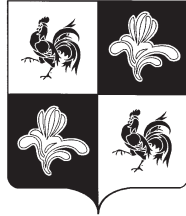


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



24 janvier 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

MOTION

**relative à un conflit d'intérêts avec le Parlement fédéral
au sujet de l'impact de la réforme des pensions des pouvoirs locaux**

RAPPORT

relatif à la concertation entre la délégation de la Chambre des Représentants
et la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française

par Mme Julie de Groote
(et par M. Vincent Van Quickenborne)

SOMMAIRE

1. Procédure.....	3
2. Échange de vues.....	3
3. Résultat de la concertation.....	12
4. Approbation du rapport.....	12

Membres du Parlement francophone bruxellois : M. Emmanuel De Bock, Mme Julie de Groote (présidente), M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Zoé Genot, Mme Catherine Moureaux et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres de la Chambre des Représentants : M. David Clarinval, M. Frédéric Daerden, Mme Catherine Fonck, M. Georges Gilkinet, M. Olivier Maingain, M. Jan Spooren, Mme Karin Temmerman, M. Vincent Van Quickenborne (président) et M. Servais Verherstraeten.

Mesdames,
Messieurs,

La concertation entre les délégations de la Chambre des Représentants et de l'Assemblée de la Commission communautaire française a eu lieu le 24 janvier 2018.

1. Procédure

Par lettre du 24 novembre 2017, Mme Julie de Groote, présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française, a transmis le texte d'une motion adoptée le même jour par cette Assemblée. La motion est relative à un conflit d'intérêt, comme visé à l'article 32, § 1^{er} bis, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par cette motion, l'Assemblée de la Commission communautaire française déclare que ses intérêts sont gravement lésés par le projet de loi relatif à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pensions solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales (DOC 54/2718). Elle demande par conséquent la suspension au Parlement fédéral, aux fins de concertation, de la procédure relative audit projet de loi.

La Chambre a constitué une délégation en vue de la concertation avec l'Assemblée de la Commission communautaire française. Cette délégation est composée de M. David Clarinval, Mme Catherine Fonck, M. Georges Gilkinet, M. Jan Spooren, Mme Karin Temmerman et M. Vincent Van Quickenborne (président).

La délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française est composée de M. Emmanuel De Bock, Mme Julie de Groote (présidente), M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Zoé Genot, Mme Catherine Moureaux et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

La concertation a eu lieu le 24 janvier 2018 sous la présidence conjointe de Mme Julie de Groote et de M. Vincent Van Quickenborne.

Les délégations confient la rédaction du rapport aux deux présidents.

2. Échange de vues

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) entame la discussion en déclarant qu'une multiplication des procédures en conflit d'intérêts aura lieu par la force des choses, vu les majorités différentes qui existent entre les entités. Certaines questions de procédure doivent être réglées afin de faire fonctionner au mieux le fédéralisme de coopération. Des lieux de dialogue doivent être prévus afin que des concertations efficaces puissent se tenir.

La présidente entame ensuite les rétroactes de la motion. Le 17 novembre 2017, elle a été saisie du dépôt de la proposition de motion relative à un conflit d'intérêts avec le Parlement fédéral au sujet de l'impact de la réforme des pensions des pouvoirs locaux, déposée par Mme Catherine Moureaux, M. Michel Colson, M. Hamza Fassi-Fihri et M. Alain Maron.

En vertu de l'article 57 du Règlement du Parlement francophone bruxellois, la présidente a déclaré cette motion recevable.

Celle-ci a donc été examinée au sein de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles le 22 novembre 2017 et adoptée en séance plénière le vendredi 24 novembre 2017.

Mme de Groote rappelle que, lors de la concertation au Sénat relative au projet de loi sur la pension des enseignants, le chef de cabinet du ministre Bacquelaine était présent et avait pu donner certains éléments de réponse à la délégation du Parlement francophone bruxellois. Cette présence était, selon la présidente, nécessaire et intéressante et a mené, la semaine d'après, à une réunion entre le ministre Daniel Bacquelaine, le ministre-président Rudi Vervoort, la ministre-présidente Fadila Laanan et Mme Julie de Groote.

Elle regrette que la Conférence des présidents de la Chambre en ait décidé autrement concernant l'actuelle procédure en concertation.

Après avoir présenté les membres de la délégation du Parlement francophone bruxellois, la présidente passe la parole aux auteurs de la motion.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) articule son exposé autour des trois justifications principales qui ont poussé le Parlement francophone bruxellois à voter une nouvelle motion en conflit d'intérêts.

La première inquiétude réside dans les questions soulevées par le Conseil d'État relativement aux compétences. L'avis de ce dernier estime que le projet de loi « méconnaît les règles répartitrices de compétences de l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles puisque, d'une part si les Communautés et les Régions instaurent de tels régimes de pensions, elles excéderaient les compétences relatives au statut de leur personnel telles qu'elles sont définies dans la première phrase de cette disposition. Et que, d'autre part, ce personnel ne serait plus, en matière de pension, soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'État. ».

Par la suite, le Conseil d'État relève également, à propos de ce projet de loi, que « ce régime de pension complémentaire, s'il s'applique aux membres du personnel contractuel de l'État, devra, selon des règles identiques, être applicable aux membres du personnel contractuel des Communautés et des Régions, lesquelles sont incompétentes pour adopter un tel régime de pension. ».

Pour le groupe PS, le Conseil d'État valide l'idée selon laquelle l'État fédéral, s'il veut instaurer un tel nouveau régime de pensions, doit compenser financièrement et organiser lui-même la mise en place du nouveau régime, c'est-à-dire du deuxième pilier pour les agents contractuels nouvellement entrés dans la fonction publique.

Les arguments financier et constitutionnel sont différents mais, néanmoins, intimement liés.

La Commission communautaire française n'est donc pas, constitutionnellement, capable de mettre en place le dispositif prévu par le projet de loi tel que rédigé.

La deuxième inquiétude réside dans le changement des droits à la pension des contractuels en tant que tel. Ce changement mettrait à mal les attentes légitimes de tous les agents qui sont aujourd'hui contractuels dans la fonction publique locale et qui se verraient exposés à un nouveau système à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi. Actuellement, la prise en charge de leur pension est assimilée à une prise en charge classique, comme s'ils étaient nommés à titre définitif.

Pour appuyer cet argument, Mme Moureaux cite le Conseil d'État qui estime que « l'avant-projet entraîne une inégalité de traitement entre agents nommés définitivement ayant la même ancienneté de service en fin de carrière selon que ces années de service auront ou non été prestées en partie en tant que membre du personnel contractuel. Même à supposer que cette différence de traitement soit susceptible de justifica-

tion au regard du principe d'égalité, la non-prise en considération dans le régime des pensions du secteur public de services prestés en tant que membre du personnel contractuel par des agents définitivement pour la première fois après le 30 novembre 2017, constitue, pour ces agents, une moindre valorisation pour leur pension des services qu'ils auront prestés par rapport à celle dont ils bénéficieraient à politique inchangée. »

Compte tenu de ces remarques fondamentales, le Conseil d'État a décidé de ne pas poursuivre plus avant l'examen de l'avant-projet tant que celui-ci « ne s'exposerait pas à une critique de non-conformité au regard de l'article 23 de la Constitution ».

Mme Moureaux rappelle encore que l'article 23 de la Constitution décrit la nécessité de respecter la dignité humaine.

La troisième inquiétude concerne l'incitant financier au deuxième pilier. Ce mécanisme vise à inciter les pouvoirs locaux à cotiser au deuxième pilier de pension.

Dans le projet de loi, l'État fédéral propose un mécanisme de financement de cet incitant financier. Celui-ci récompenserait les communes qui en disposent déjà d'un et pénaliseraient celles qui n'en ont pas. Les pouvoirs locaux qui n'ont pas de deuxième pilier devront financer ceux qui en ont un. La question se pose de savoir ce qui se passe si tous les pouvoirs locaux ont un deuxième pilier.

Le financement du deuxième pilier est prévu en interne du Fonds, avec un pourcentage de la masse financière allouée par le pouvoir local en vue de la création du deuxième pilier. Les communes qui, dans le futur, n'auront pas eu les moyens de financer un deuxième pilier, devront malgré tout financer l'incitant financier des communes qui en ont un.

Mme Moureaux rappelle que le Fonds est financé par une enveloppe fermée dont le ministre lui-même reconnaît qu'elle est insuffisante. Cette situation n'est, selon elle, pas tenable.

Concrètement, les moyens du Fonds dédiés à cet incitant financier seraient de 16 millions d'euros, dont 13 millions d'euros seraient dédiés à des communes flamandes, 0,9 million d'euros à des communes bruxelloises et 2,1 millions d'euros à des communes wallonnes.

Mme Moureaux en conclut à un vol à l'intérieur du Fonds et à un choix politique dissimulé qui n'a pas pour vocation à aider les pouvoirs locaux ou le Fonds de solidarité mais qui finance lourdement des com-

munes qui ont déjà les moyens de financer leurs pensions.

Pour clôturer, Mme Moureaux rappelle que le but de la concertation est le dialogue et la recherche d'une entente aux préoccupations de la Commission communautaire française mais que, dans l'état actuel, le projet de loi est imbuvable et impraticable.

Concernant la forme, **M. Hamza Fassi-Fihri (cdH – Assemblée de la Commission communautaire française)** a été surpris d'entendre la veille, lors d'une autre réunion de concertation, la majorité à la Chambre signaler que ces réunions ne servaient à rien et que les projets de loi ne seraient pas modifiés. Néanmoins, il espère un dialogue constructif et un véritable échange d'arguments, quitte à constater, en conclusion, qu'aucun accord n'est possible.

M. Fassi-Fihri rejoint les arguments exposés par Mme Moureaux ainsi que ceux qu'il a eu l'occasion de développer et qui se retrouvent dans le rapport.

M. Emmanuel De Bock (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française) met beaucoup d'espoir dans cette réunion et souhaite que chaque niveau de pouvoir agisse en toute transparence. Il demande à cet égard que des simulations soient transmises afin que les députés disposent d'éléments concrets d'analyse, notamment concernant l'impact financier que le projet de loi aura sur les pouvoirs locaux, notamment en ce qui concerne les carrières mixtes.

Le député avance le chiffre de 121 millions d'euros de cotisations de modération salariale qui permettraient de combler une partie du déficit des pouvoirs locaux. La première question du député est de savoir combien ce projet de loi va concrètement coûter aux pouvoirs locaux. Il a entendu le chiffre de 350-400 millions d'euros et souhaiterait avoir un chiffre exact.

Le député avance également que les délais avancés par le projet de loi sont sans doute trop courts pour certains pouvoirs locaux. Une certaine flexibilité est donc demandée à ce sujet.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR – Assemblée de la Commission communautaire française) rappelle que son groupe ne soutient pas la motion qu'il juge nuisible et préoccupante. La motion retarde l'approbation d'un projet de loi qui vise à réduire la charge des pensions sur les pouvoirs locaux. Tout retard dans l'approbation de ce projet de loi compromet davantage l'équilibre financier du Fonds de solidarité des pensions locales. Sur le fond, cette motion ne rejoint pas les vues du groupe MR et a des impacts négatifs importants.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) organisera son intervention en trois volets: en premier lieu la procédure, puis le contenu de la réglementation en projet, pour finir par la critique formulée dans la motion.

S'agissant de la procédure, force est de constater que les règles actuelles ne sont pas très explicites. À la suite des questions formulées pendant la concertation relative au conflit d'intérêts soulevé au sujet du projet de loi n° 2378, Mme Julie de Groote et l'intervenant ont adressé un courrier commun au Président de la Chambre. La Conférence des présidents de la Chambre a adopté les positions suivantes s'agissant de la procédure :

- aucun vote ne peut être organisé au cours de la réunion de concertation. En effet, la composition des délégations ne correspond pas à la composition des deux assemblées législatives. En l'absence de consensus, il sera impossible d'adopter une position commune;
- le ministre compétent, ou son représentant, ne participe pas à la concertation (l'intervenant aurait espéré le contraire).

S'agissant du fond du dossier, la réglementation a des effets positifs considérables sur les pensions mixtes:

- les fonctionnaires contractuels obtiennent la possibilité de constituer davantage de droits de pension grâce à la création d'une deuxième pilier soutenu financièrement par les autorités fédérales;
- les charges des autorités locales, qui sont toujours plus importantes par suite des réformes adoptées par le passé, sont limitées grâce à la disparition de la pratique coûteuse des nominations tardives (économie de deux millions d'euros par an) et à la suppression de la cotisation de régularisation (économie de 170 millions d'euros par an). Les autorités qui optent pour un deuxième pilier pour les membres contractuels de leur personnel bénéficient également d'un soutien financier des autorités fédérales. Au total, le soutien financier des autorités fédérales aux autorités locales s'élève à 300 millions d'euros;
- la réglementation ne produira ses effets qu'au 1^{er} décembre 2017, de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits acquis par les personnes nommées avant cette date.

La critique qui est formulée dans la motion déposée contre la réglementation en projet n'est pas pertinente :

- le projet de loi est conforme à la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 : l'autorité fédérale est compétente en matière de droit du travail et de pensions, mais cette compétence n'est pas contraire au droit d'autres administrations de constituer un deuxième pilier de pension pour leur personnel contractuel. Les administrations wallonnes et flamandes ont d'ailleurs récemment annoncé qu'elles commenceraient à investir dans des pensions complémentaires pour les membres de leur personnel;
- le principe de l'égalité n'est pas violé, au contraire : la différence entre les statuts sociaux des fonctionnaires statutaires et des fonctionnaires contractuels, qui font le même travail dans nombre de cas, est en grande partie comblée.

Sur la procédure, **Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française)** rappelle qu'elle a écrit au président de la Chambre afin de demander qu'un représentant du ministre soit présent mais elle a reçu une réponse négative de ce dernier.

M. Frédéric Daerden (PS – Chambre des Représentants) insiste sur l'importance du dossier à l'examen et sur le poids considérable que revêt l'invocation d'un conflit d'intérêts dans notre système étatique. Il souscrit à la préoccupation formulée dans la motion.

Le projet de loi porte en partie sur des compétences des Communautés et des Régions et engendre différentes inégalités, tant entre les droits des membres du personnel d'une administration titulaires de différents statuts sociaux qu'entre les administrations qui s'emploient déjà à constituer une pension complémentaire et celles qui doivent encore commencer à le faire (et qui auront par conséquent droit à un incitant financier). Une réforme du Fonds de pension solidarisé est nécessaire, mais cela requiert toutefois une concertation entre les différentes administrations. Ce fonds est la seule construction dans notre sécurité sociale qui est exclusivement alimentée par des cotisations dans le cadre d'une enveloppe fermée. Il n'est pas caractérisé par un financement alternatif. À plus long terme, la réforme à l'examen est susceptible d'alléger les charges des administrations locales, ce qui n'est toutefois pas le cas à court terme en raison des investissements supplémentaires dans les pensions complémentaires.

L'évolution des droits de pension des membres du personnel des pouvoirs publics est tout aussi importante que la situation financière de ces pouvoirs pu-

blics. Contrairement à ce qu'affirme M. Clarinval, la situation en termes de droit du travail des personnes qui sont en service depuis de nombreuses années est effectivement affectée: alors qu'elles pouvaient jusqu'à présent espérer obtenir une nomination statutaire avec effet rétroactif, la nouvelle réglementation leur permet encore uniquement de se constituer des droits de pension supplémentaires au cours de la période qui suit leur nomination. Les pouvoirs publics deviennent ainsi un employeur moins attractif.

La cotisation de régularisation faisait partie d'une réforme plus vaste : il s'agissait d'une mesure transitoire décidée dans le processus d'harmonisation des différents systèmes de pension. Ses objectifs n'ayant pas été atteints, une réforme de la réglementation s'impose, mais l'affirmation selon laquelle la suppression de cette cotisation permettrait aux pouvoirs locaux de gagner 170 millions d'euros ne peut pas être prouvée, car tout dépend des décisions de nomination ou de recrutement contractuel qui seront prises.

L'intervenant estime qu'il doit être possible de trouver un compromis sur le projet de loi à l'examen. On pourrait retirer les parties de ce projet qui sont contraires au principe d'égalité et prendre à bref délai des mesures visant à soutenir l'équilibre financier du Fonds de pension solidarisé : l'attribution du montant précité de 121 millions d'euros, l'extension des modalités de financement et le lancement d'une réflexion sur le financement alternatif.

Mme Karin Temmerman (sp.a – Chambre des Représentants) déplore l'attitude cynique des représentants de la majorité fédérale, qui n'ont aucun respect pour le droit d'une autre assemblée législative d'invoquer un conflit d'intérêts. Le but de la réunion de concertation est de parvenir à un consensus, mais on constate un manque d'ouverture.

M. Clarinval a dénoncé le manque de sens des responsabilités budgétaires des gouvernements précédents, mais il oublie de mentionner que la majorité actuelle a pris des mesures qui entraînent le sous-financement de la sécurité sociale; ainsi, il a été décidé d'améliorer les droits sociaux des travailleurs indépendants – ce qui est totalement justifié –, sans qu'un financement supplémentaire soit prévu à cet effet.

La critique que l'intervenante a formulée à la Chambre au cours des première et deuxième lectures du projet de loi à l'examen est reproduite dans la motion de l'Assemblée de la Commission communautaire française :

- l'entrée en vigueur avec effet rétroactif est fixée au 1^{er} décembre 2017;

- aucune mesure transitoire n'est prévue, ce qui fait naître une grande inégalité entre les personnes nommées avant le 1^{er} décembre 2017 et celles nommées après cette date;
- les effets de la réforme sont totalement flous, particulièrement pour les personnes qui sont proches d'un départ à la retraite et qui, au cours de leur carrière, n'ont jusqu'à présent pas constitué de pension complémentaire;
- le projet de loi l'examen crée de nouvelles formes de traitement inégal, comme le souligne l'avis du Conseil d'État.

Mme Catherine Fonck (cdH – Chambre des Représentants) souligne l'importance de l'article 143 de la Constitution, qui définit la procédure de règlement des conflits d'intérêts. L'attitude irrespectueuse de la majorité fédérale témoigne de son mépris pour le principe de la loyauté fédérale.

Les pouvoirs locaux sont traités de manière inégale : seuls les pouvoirs qui, faute de prévoyance, ne disposent pas encore d'un deuxième pilier pour leurs fonctionnaires contractuels pourront bénéficier d'un incitant financier fédéral s'ils commencent, tardivement, à constituer des pensions complémentaires. Si un nouvel incitant est créé, tous les niveaux de pouvoir, sans distinction, devraient pouvoir en bénéficier. Par ailleurs, la constitution de pensions complémentaires résultant de ce stimulant sera sans doute très limitée.

Le personnel enseignant est exclu, à juste titre, du champ d'application du nouveau régime de pension mixte, mais le secteur non marchand ne bénéficie pas, à tort, du même avantage.

La majorité fédérale prétend que cette réforme profitera à tout le monde, mais n'apporte pas la moindre preuve de cette affirmation au niveau micro. Quels effets cette réforme aura-t-elle pour les membres du personnel et pour les pouvoirs locaux, qui font face à des situations différentes? Jusqu'à présent, ces questions sont restées sans réponse.

L'intervenante conclut en indiquant que le conflit d'intérêts doit être pris au sérieux et doit donner lieu à un débat ouvert, qui permettrait d'atteindre un nouvel équilibre.

Mme Zoé Genot (Ecolo – Assemblée de la Commission communautaire française) rappelle que le principe de loyauté fédérale demande un minimum de concertation entre les entités. Elle souligne également l'impact important que le projet de loi aura sur les finances communales.

De nombreux parlementaires sont également des élus locaux, elle souhaiterait qu'ils se fassent entendre dans ce dossier.

Mme Genot rejoint ses collègues en demandant des chiffres précis sur les conséquences du projet de loi. Elle insiste sur la nécessité d'une concertation, notamment avec les acteurs locaux, ainsi que sur la nécessité de connaître précisément les impacts des mesures qui vont être mises en œuvre.

Elle appelle de tous ses vœux à ce qu'une solution commune et équilibrée puisse se dégager suite à la présente réunion.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) regrette le manque d'ouverture de la délégation fédérale et est étonnée que M. Clarinval n'ait pas répondu à l'argument de l'incitant financier.

Cette absence de réponse préoccupe d'autant plus la députée que les inquiétudes de la Commission communautaire française sont partagées par l'Association des Villes et Communes de Bruxelles mais aussi par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et par la Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten.

Ces trois Unions des Villes et Communes se sont exprimées à plusieurs reprises dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, contre l'instauration de cet incitant financier à charge des autres pouvoirs locaux du Fonds solidarisé. Elles réclamaient alors un financement qui proviendrait de l'État fédéral.

Mme Moureaux craint que le Fonds ne soit consommé en partie de l'intérieur, par l'instauration de cet incitant financier. À ce sujet, la députée rejoint la demande de Mme Fonck de disposer de perspectives financières plus claires.

(Rumeurs et colloques)

Mme Moureaux rappelle les chiffres qui seront dédiés à l'incitant financier au sein du Fonds de solidarité. Treize millions iront aux communes qui ont déjà instauré un deuxième pilier et qui sont majoritairement situées en Région flamande.

Mme Moureaux insiste encore sur les craintes des trois Unions des Villes et Communes concernant l'utilisation du Fonds de solidarité pour financer cet incitant. Ce financement se fera certainement au détriment des communes qui n'ont pas les moyens de mettre un tel système en place.

Sauf à démontrer le contraire, les avantages qui pourraient être donnés par cette loi aux pouvoirs

locaux sont uniquement liés à une baisse totale du salaire différé qu'est la pension pour les travailleurs. Cette réalité pose un vrai problème au groupe socialiste.

Mme Moureaux regrette amèrement que les travailleurs soient oubliés dans les arguments avancés par la majorité fédérale quand elle défend son projet de loi. Alors que ces derniers risquent d'être les premières victimes des mesures instaurées.

La députée revient ensuite aux réponses données par M. Clarinval et plus précisément sur les 170 millions d'euros évoqués par ce dernier. Selon elle, ce chiffre ne correspond à rien.

Mme Moureaux s'étonne également de la capacité de M. Clarinval à critiquer les arguments du Conseil d'État. Selon elle, cet avis est extrêmement dense, précis et long et prête à recours à tous les niveaux, que ce soit des travailleurs, des Communautés et des Régions, pour autant qu'ils se sentent lésés.

À l'argument de M. Clarinval concernant le fait que le projet de loi concerne le droit du travail, Mme Moureaux cite la réponse du Conseil d'État selon laquelle : « La circonstance que la loi du 28 avril 2003 peut, comme on le lira ci-dessous, se rattacher, non pas à la compétence de l'État fédéral en matière de pensions publiques mais à ses compétences en matière, notamment, de droit du travail et de la sécurité social, visées à l'article 6, § 1^{er}, 6^e chapitre, alinéa 5, § 12, de la loi spéciale des réformes institutionnelles, ne modifie pas cette conclusion. Il va de soi que dans l'exercice de ces compétences dans cette matière, l'État fédéral doit tenir compte également des autres règles répartitrices de compétences et en particulier de l'article 87, § 3, des lois spéciales de réformes institutionnelles. ».

Cette réponse donne donc l'assurance de gagner aux Communautés et aux Régions qui intenteraient un recours devant le Conseil d'État.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) précise à Mme Moureaux que son absence de réponse sur l'incitant financier est un oubli et ne relève d'aucune malice. Il précise, par ailleurs, que les représentants des pouvoirs publics locaux ont, lors de la séance du Comité de gestion des pensions des autorités provinciales et locales du 26 juin 2017 marqué leur accord sur le principe d'un incitant en vue de la généralisation du second pilier en faveur des agents contractuels des administrations locales. Cet accord était assorti de deux conditions.

La première était que l'objectif à atteindre soit étalé dans le temps. Le ministre a corrigé son texte en ce sens. La deuxième était de trouver des moyens exté-

rieurs en vue de son financement. M. Clarinval rappelle à ce sujet que plus de 100 millions d'euros ont été trouvés pour financer cette réforme.

Les deux conditions ont donc bien été rencontrées. M. Clarinval s'étonne donc de l'affirmation de Mme Moureaux selon laquelle les pouvoirs locaux seraient opposés au texte.

Concernant la cotisation de modération salariale, **Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française)** répète que, pour le groupe socialiste, cette cotisation ne constitue pas un financement alternatif ou une masse financière nouvelle. Il s'agit d'un juste retour d'une somme qui était, auparavant, indûment versée à la Sécurité sociale et qui devait revenir au Fonds de solidarité.

La cotisation de modération salariale va permettre de donner plus de latitude au Fonds. Par contre, l'incitant financier aura des effets à l'intérieur du Fonds, entre les pouvoirs locaux. La condition d'un financement provenant de l'État fédéral n'est, pour Mme Moureaux, pas remplie.

M. Emmanuel De Bock (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française) précise que les charges, pour les pouvoirs locaux, sont immédiates, alors que les non-dépenses sont, dans le futur, assez éloignées, de ceux-ci. Le député rappelle donc la demande de disposer d'évaluations claires et précises des impacts, tant positifs que négatifs, que la réforme aura sur tous les pouvoirs locaux.

Le député rappelle que les informations transmises aux pouvoirs locaux bruxellois concernaient une augmentation de leurs charges, notamment parce qu'elles devront augmenter le montant de leurs contributions.

Brulocalis en la personne de son président, M. Marc Cools, a écrit au ministre-président de la Région bruxelloise en s'inquiétant des cotisations de régularisation qui pourraient être exigées pour les nominations qui seraient intervenues à partir du 1^{er} janvier 2017. Il dénonce que ces cotisations constituent des charges supplémentaires qui n'auraient pas été réclamées par le Gouvernement fédéral dans le projet de réforme initial. Brulocalis demande alors au Gouvernement bruxellois d'envisager d'aider plus avant les pouvoirs locaux bruxellois en octroyant, soit des subsides spécifiques, soit des prêts pour financer les coûts à venir.

M. De Bock soulève également que la ministre wallonne des pouvoirs locaux a annoncé qu'elle allait proposer au Gouvernement wallon d'instaurer un incitant régional à la mise en place d'une pension complémentaire, en plus de l'incitant fédéral.

Pour conclure, le député revient sur l'intervention de Mme Temmerman qui suggérait d'avancer sur des mesures transitoires complémentaires, soit par un Fonds supplémentaire, soit par une adaptation plus longue dans le temps des mesures transitoires.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH – Assemblée de la Commission communautaire française) évoque la nécessité d'également prévoir des mesures compensatoires complémentaires.

À ce sujet, le député revient sur sa question qui concernait les pouvoirs locaux qui n'ont pas eu recours aux statutarisations tardives et/ou qui ont mis en place un deuxième pilier mais qui, à cause de la réforme, vont continuer à contribuer, proportionnellement plus, au Fonds de solidarité sans pour autant pouvoir bénéficier des incitants qui vont être mis en place.

Même dans l'hypothèse où ces pouvoirs locaux voudraient renforcer leur deuxième pilier, ils n'auraient pas accès à cet incitant.

Le député qualifie cette situation de pénalisation des bons élèves et demande des explications à ce sujet à M. Clarinval.

Il insiste par ailleurs sur les conséquences que cette pénalisation aura sur la Commission communautaire française. Les partenaires des politiques menées par cette dernière risquent en effet d'être financièrement fragilisés et de demander une compensation des pertes à leur pourvoir subsidiant.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) constate que la commune de Bièvre, dont il est le bourgmestre, cotise déjà à hauteur de 3 % de la masse salariale dans les pensions complémentaires en faveur de son personnel contractuel. L'ONSS aide la commune à trouver le juste équilibre entre le nombre d'agents statutaires et le nombre d'agents contractuels.

Les différences entre les Régions ne sont pas aussi importantes qu'il y paraît de prime abord, c'est-à-dire lorsqu'on analyse le pourcentage des communes qui consacrent au moins 3 % aux pensions complémentaires et que l'on tient également compte du nombre d'habitants dans ces communes. Si les communes possédant un plan de pension complémentaire sont plus nombreuses en Flandre, les pourcentages de cotisation sont supérieurs, en moyenne, en Wallonie, de sorte que l'ensemble des investissements dans le deuxième pilier ne sont pas, proportionnellement au nombre d'habitants, moins élevés en Wallonie qu'en Flandre.

Le fait que le pourcentage de communes possédant un plan de pension complémentaire soit plus faible en Wallonie peut s'expliquer par les différences de culture syndicale : alors que les syndicats ne sont pas opposés au deuxième pilier en Flandre, les syndicats wallons restent attachés à des nominations exclusivement statutaires; pour éviter d'entrer en conflit avec les organisations syndicales, les communes wallonnes optent plus rarement pour les pensions complémentaires.

L'intervenant ne peut marquer son accord sur les propositions qui ont été formulées pour aboutir à un accord.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) répond que l'argument que M. Clarinval vient de développer relativement aux pourcentages consentis par les communes n'a rien à voir avec la critique qu'elle faisait et qui concernait l'incitant financier qui n'est, au final, qu'un effet d'aubaine pour les communes qui ont déjà installé un deuxième pilier.

Pour Mme Moureaux, l'argumentation de M. Clarinval ne fait que confirmer la haine que la majorité fédérale porte aux syndicats.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) rétorque vivement qu'il ne porte aucune haine aux syndicats. Il constate cependant l'existence de deux cultures différentes.

Pour résumer l'argumentation de M. Clarinval, **M. Emmanuel De Bock (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française)** constate que certaines communes organiseraient des examens de statutarisation en fonction de leur taux existant, ce qui est, pour lui, cynique.

Il insiste sur le fait que cette réforme ainsi que le système évoqué par M. Clarinval constituent des enjeux importants pour les communes. Effectivement, ces dernières ne contribuent pas de la même manière aux pensions de leurs agents en fonction qu'ils soient contractuels ou statutaires.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) répond que, par exemple, la commune de Bièvre, dans laquelle il est bourgmestre, demande à l'ONSS de calculer la proportion de statutaires qu'il convient d'avoir pour ne pas payer un coefficient de responsabilisation et ainsi grever les finances communales. Il n'estime pas cette façon de faire cynique mais la qualifie de bonne gestion des finances publiques. Il précise cependant qu'un Fonds de pension privée est octroyé au reste du personnel qui n'est pas statuaire.

Cette gestion du personnel est planifiée sur plusieurs années. Il précise qu'à Bièvre, avec ce système, le nombre de statutaires a augmenté depuis plusieurs années. Le cynisme résiderait dans le fait de faire croire à des agents contractuels qu'ils pourraient être nommés.

Pour **M. Emmanuel De Bock (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française)**, l'optimisation fiscale de ce système se fait au détriment des carrières des agents.

Mme Catherine Fonck (cdH – Chambre des Représentants) demande que les chiffres soient objectifs et s'enquiert, plus particulièrement, du nombre de communes wallonnes qui investissent au moins 3 % de la masse salariale dans les pensions complémentaires. Elle doute que les pourcentages plus élevés investis en Wallonie permettent de combler l'écart avec la Flandre.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH – Assemblée de la Commission communautaire française) répète sa question concernant l'avantage qui serait consenti aux communes qui cotisent déjà à un deuxième pilier mais qui n'aurait droit à aucun incitant.

Il redemande donc à la majorité fédérale si un système de compensation pour ces communes peut être envisagé.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) répond qu'un incitant existe pour les communes qui ne cotisent pas encore à hauteur de 3 %. Pour le reste, M. Clarinval répète que les propositions formulées ne peuvent pas recueillir l'approbation du groupe MR. Il constate donc l'absence de consensus.

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) informe les membres des délégations qu'elle réécrira au président de la Chambre des Représentants afin qu'une procédure se dégage pour les prochaines réunions de concertation.

Elle précise que la concertation telle qu'entendue dans l'article 143 de la Constitution ne doit pas être confondue avec une convocation de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française par la délégation de la Chambre des Représentants.

Le fédéralisme de coopération dépend de cette concertation.

Mme Catherine Fonck (cdH – Chambre des Représentants) peut souscrire à l'aide financière accordée par le fédéral à la constitution de pensions complémentaires. Cette aide reste toutefois limitée à un

tiers des employeurs du secteur public et crée donc une discrimination qui n'est pas souhaitable. Les délégations pourraient s'accorder sur la généralisation de l'aide financière au profit de tous les pouvoirs publics qui investissent dans les pensions complémentaires.

M. Emmanuel De Bock (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française) rejoint les arguments de Mme Fonck et regrette que le nouveau système ouvre la voie à de nombreux recours. Il insiste également sur la situation particulière de Bruxelles où le personnel des pouvoirs publics doit remplir une condition linguistique difficile à atteindre. La statutarisation dépend de cette obligation linguistique.

Le député rappelle encore les différences importantes qui existent entre le taux de statutarisation des communes et des CPAS, notamment.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) précise que les montants qu'elle a mentionnés en euros sont les chiffres du transfert intra-Fonds et qu'ils représentent les montants des affectations du Fonds.

Elle qualifie de managérial le discours tenu par M. Clarinval concernant la politique poursuivie au niveau de sa commune et d'idéologique la position selon laquelle une commune qui développerait un maximum son deuxième pilier serait la mieux récompensée.

Mme Moureaux rejoint la proposition de Mme Fonck, pour autant que les Associations de Villes et Communes soient entendues et que l'argent qui vienne en compensation de l'incitant financier vienne de l'extérieur du Fonds et pas en intra-Fonds comme c'est le cas pour le moment.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) entend les arguments qui sont développés mais il ne peut que répéter qu'une modification du texte n'est pas possible. Il précise que son exemple de la commune de Bièvre ne constitue pas une illustration du projet de loi discuté. Cet exemple révèle la stratégie mise en place dans le cadre de la loi Daerden.

Il précise en outre que le coefficient de responsabilisation est également calculé en fonction de l'histoire de la commune. Une commune qui a nommé beaucoup d'agents dans le passé pourrait se permettre d'en nommer moins.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) répond que c'est exactement l'inverse; si on commune a nommé beaucoup d'agents dans le passé, elle doit

continuer à le faire afin de continuer à avoir un nombre important de personnel nommé en activité qui contribuerait au Fonds de pension des anciens nommées.

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) conclut que les procédures en conflit d'intérêts vont se multiplier et qu'il serait avantageux que la procédure soit éclaircie afin d'aboutir à une réelle concertation.

Elle salue par ailleurs l'échange de vues respectueux qui a pu avoir lieu, non sans regretter l'absence du cabinet du ministre compétent.

Mme de Groote souligne que, si une proposition est faite en réunion de concertation, elle devrait avoir la possibilité d'être au moins étudiée. Afin que, lors du Comité de concertation, il puisse être répondu aux arguments évoqués.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) souhaite obtenir un avis juridique des services de la Chambre des Représentants concernant l'article 32 la loi ordinaire de réformes institutionnelles qui concerne les conflits d'intérêts.

Mme Moureaux cite l'article 32 : « § 1^{er}. Dans le présent article, il faut entendre par Chambre législative : le Sénat et la Chambre des Représentants, (et par Parlement : le Parlement de la Communauté française, le Parlement flamand, le Parlement de la Communauté germanophone, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) ainsi que l'Assemblée de la Commission communautaire française lorsqu'il a été fait application de l'article 138 de la Constitution. (...) »

§ 1^{er} *quater*. Si la concertation n'a pas abouti à une solution dans le délai de soixante jours, le Sénat est saisi du litige et rend, dans les trente jours, un avis motivé au Comité de concertation visé à l'article 31 qui rend une décision selon la procédure du consensus dans les trente jours.

L'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque la procédure visée au § 1^{er} *bis* est mise en œuvre par une Chambre législative. Dans ce cas, le Comité de concertation visé à l'article 31 rend une décision selon la procédure du consensus dans les soixante jours. ».

Mme Moureaux précise que l'Assemblée de la Commission communautaire française est considérée comme une chambre législative et demande pourquoi la procédure suivie n'est pas celle évoquée dans le deuxième alinéa du § 1^{er} *quater*.

M. Emmanuel De Bock (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française) soutient cette demande qui pourrait éviter une procédure stérile comme c'est le cas actuellement.

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) prend bonne note de cette demande et répète que de nombreuses questions doivent être posées quant à la procédure à suivre en cas de conflit d'intérêts.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) prend acte qu'aucun consensus n'a pu se dégager lors de la réunion. Il rejoint les observations quant aux améliorations à apporter à la procédure. A titre personnel, il a d'ailleurs défendu la présence d'un ministre compétent au sein de la réunion afin de permettre éventuellement de dégager un consensus.

Il précise néanmoins qu'il ne souhaite pas que la demande de Mme Moureaux serve de prétexte pour ralentir la procédure d'examen du projet de loi.

M. Servais Verherstraeten (CD&V – Chambre des Représentants) convient de la nécessité de mieux réglementer la procédure de concertation en cas de conflit d'intérêts. Il estime également que la présence (d'un représentant) du ministre compétent aurait apporté une valeur ajoutée.

Ces questions doivent être réglées en dehors du cadre d'un conflit d'intérêts particulier. L'intervenant est favorable à des accords clairs dans le respect de la loyauté fédérale.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) précise qu'il n'est en aucun cas question de ralentir ou de bloquer la procédure.

Mme Catherine Fonck (cdH – Chambre des Représentants) partage le point de vue selon lequel une analyse juridique des deux versions linguistiques de l'article 32 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles est nécessaire. L'avis du Service Affaires juridiques et Documentation parlementaire de la Chambre des Représentants pourrait être sollicité.

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) conclut la réunion en déclarant que, après avoir eu un échange de vues entre les délégations de la Chambre des Représentants et de l'Assemblée de la Commission communautaire française et après avoir entendu une proposition faite par la majorité de la délégation de la Commission communautaire française et par une minorité de la délégation

de la Chambre des Représentants, il a été constaté qu'un consensus n'est pas atteint.

Par ailleurs, il est demandé au président de la délégation de la Chambre des Représentants de transmettre à la Conférence des présidents de la Chambre la question d'interprétation de l'article 32 de la loi du 9 août 1980.

3. Résultat de la concertation

Il est constaté que la concertation entre la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française et la délégation de la Chambre des Représentants n'a pas abouti à une solution.

4. Approbation du rapport

Il est fait confiance aux deux présidents pour l'élaboration du rapport.

La Présidente et Rapporteuse,

Julie de Groote